

# Ordonnance

De la chambre des comptes  
pour ouurer 200. marks pour  
l'aumône du Roy

Du 29. mars 1391.

Les gens des comptes du Roy  
notre sire aparin aux généraux  
maistres ceulx nommez de  
notre dieu seigneur Salu oye  
la requeste de l'aumônier de  
la reine contenu comme au  
presen il son grand necessité  
est effau ce meisme noires  
nommez en araudu ce petit  
denier l'ouurer tant pour  
faire aumône comme pour  
autres lesquelz petits pouvoit

le dit aumonié & accoutumé  
Donnée & aumonié ou laimee  
l'aumonié & non par parisin,  
et il soit ainsi que en la monnaie  
de paris n'ait parité accoutumée  
faire & ceux petit tournoir  
sans mandement du nostre  
dit seigneur doit promptement  
l'œuvre pour ce finis que ce ne  
soit au grand retardement  
la dite aumonié nouvelle  
mandée que jusques à la  
somme de deux cent mille  
d'argent ou environ pour faire  
faire courses en la dite  
monnaie d'une fois ou plusieurs  
en petit de ceux tournoir d'au  
cours pour un denier tournoir  
la piece entelle & semblable  
de poids & de loy comme ceux  
de leu, & autres monnaies  
du royaume pour convertir

ont fait de la dite aumône  
 en donnant ce chapeau man  
 alloye alaloy Ter Ditz petite  
 townoir, six liures townoir  
 lequel prix par rapport au ser  
 presenter, sera alloué et  
 compter ce celui ou ceux a qui  
 il appartiendra sans contredire  
 toute fois compte de dans la  
 dite somme de deux cens  
 man ouvrage de petite townoir  
 encommencé et refait avant la  
 date de ce presenter somme  
 par le 29<sup>e</sup> jour d'août de man  
 l'année grace 1391.